

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00908

Numéro SIREN : 822 043 840

Nom ou dénomination : A.R.T.S.

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 3617

Greffes du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/3617

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A.R.T.S.

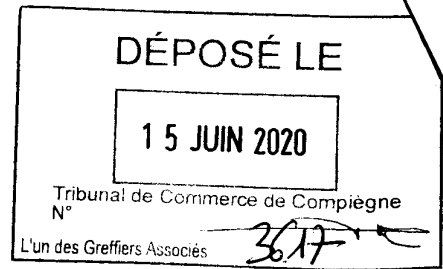
Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 822 043 840

N° gestion : 2016 B 00908



«A.R.T.S. »
S.A.S.U. au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 12 RUE ALFRED NIAUDET
60340 SAINT-LEU-D'ESSERENT
R.C.S : 822 043 840 COMPIEGNE



PROCES-VERBAL DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30/03/2020

Au siège social,
Le 30/03/2020,
à 12H00,

Monsieur MIKKAL NAYAGAM MANORANJITH, associé unique et Président de la société «A.R.T.S. », s'est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

Il préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2019;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de décisions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la Présidence sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2019,
- Quitus à la Présidence,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/09/2019, et affectation des résultats,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président ne met successivement aux voix les décisions inscrites à l'ordre du jour.



Décision n° 1

Après lecture et approbation du rapport de gestion sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2019 ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/09/2019 lesquels font apparaître **une perte** de - **6 111,25** Euros, quitus est donné au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Décision n° 2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le **30/09/2019** faisant ressortir **une perte** de - **6 111,25** Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat - **6 111,25** Euros, de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de - **6 111,25** Euros. Il passera ainsi de - **2 382,10** Euros, à la somme de - **8 493,35** Euros après affectation.

Décision n° 3

L'associé unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Néanmoins, en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social et poursuit donc ses activités.

Décision n° 4

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Décision n° 5

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'associé - Président

